

H A N D I C A P

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANT HANDICAPÉ OU DE JEUNE ADULTE HANDICAPÉ

Année scolaire 2020/2021

P r e s t a t i o n s I n t e r m i n i s t r i e l l e s

I – BENEFCIAIRES

Ces aides sont accordées :

- aux agents stagiaires ou titulaires en position d'activité, de détachement, ou à la retraite ;
- aux agents non titulaires liés à l'État par un contrat de droit public d'une durée supérieure ou égale à 10 mois, rémunérés sur le budget de l'État, en position d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité. La prestation est versée à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois de contrat ;
- aux apprentis en tant qu'agents non titulaires de droit privé rémunérés sur le budget de l'État ;
- aux tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'État bénéficiaires de la pension temporaire prévue à l'article L40 1^{er} alinéa du code des pensions civiles et militaires de l'État ;
- aux tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires de l'État bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 23 de l'arrêté du 30 décembre 1970

dont l'enfant est reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Les prestations pourront être versées :

- au conjoint ou concubin survivant non fonctionnaire, en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État
- au conjoint ou concubin non fonctionnaire divorcé ou séparé d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État

SI :

- l'allocation était versée au fonctionnaire ou agent de l'État antérieurement à son décès, son divorce ou sa séparation
- le conjoint ou concubin n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale ou d'un établissement public.

Attention : en cas de divorce, séparation, ou cessation de la vie commune, le bénéficiaire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant

A la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

II – PRINCIPE ET CONDITIONS d'ATTRIBUTION

Principes communs :

- L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes : prestation de compensation du handicap (prévue par l'article 4 de l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000), allocation aux adultes handicapés ;
- La prestation est versée mensuellement ;
- Aucune condition d'indice ou de ressources n'est requise.

Jeunes de moins de 20 ans (allocation aux parents d'enfants handicapés) :

- La prestation est servie pour chacun des enfants de moins de 20 ans, à la charge des bénéficiaires et qui, eu égard à leur taux d'incapacité (50% au moins), ouvre droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- La prestation n'est pas versée dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent (y compris week-ends et vacances scolaires), dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale par l'État, l'assurance maladie, ou l'aide sociale ;
- Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires ; le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- La prestation est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans.

Jeunes de 20 à 27 ans (allocation pour jeune adulte handicapé) :

- La prestation est servie pour chacun des enfants de moins de 27 ans, poursuivant des études, un apprentissage, ou un stage de formation professionnelle ;
- La prestation est versée au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans ;

III - PIECES à FOURNIR

- Formulaire de demande intégralement complété et signé (un formulaire par enfant et par aide demandée) – **Annexe 1**
- Pour les personnels en couple : Attestation de non-perception d'un avantage similaire, complétée et signée par l'employeur du conjoint (un formulaire par enfant) – **Annexe 2** (si l'employeur est différent de celui de l'agent)
- Copie intégrale du livret de famille
- Relevé d'identité bancaire ou postal aux noms, prénoms et adresse de l'agent (s'il s'agit d'un compte joint, les deux prénoms doivent figurer sur le R.I.B., ou une attestation de la banque doit préciser les noms et prénoms rattachés au compte joint).
- Copie de la notification de la CDAPH accordant le bénéfice de l'AEEH, ou reconnaissant le handicap ;
- Attestation de non perception de la prestation de compensation du handicap (prévue par l'article 4 de l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000), et de l'allocation aux adultes handicapés, établie par la CDAPH ;
- Pour les personnels non titulaires : copie du contrat d'emploi en cours et des contrats d'emploi des 12 derniers mois
- Pour les personnels séparés ou divorcés : copie du jugement fixant le montant des pensions alimentaires et la résidence du (des) enfant(s)
- Copie du dernier bulletin de salaire ou attestation d'emploi de moins de 4 mois de toutes les personnes composant le foyer (*conjoint, concubin, etc*)

La demande doit être déposée dans les 12 mois qui suivent la notification de la CDAPH.

DELAI DE RIGUEUR

H A N D I C A P

Année scolaire 2020/2021
Prestations Interministérielles

Je soussigné(e) (*employeur du conjoint ou concubin*).....

Certifie que :

N'a perçu et ne percevra aucune prestation à caractère social

au titre de la période du au

Pour l'enfant :

Né(e) le :

Fait à, le
(*Cachet et signature de l'employeur*)